



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-566

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

- 75-2025-08-29-00018 - Arrêté 2025-236, portant autorisation de transformation par requalification de 20 places déficience intellectuelle en 20 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) de l'Etablissement et **??**Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cerisiers » et portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT sis 24 rue des Lilas à Paris (75019), géré par l'association APAJH Paris (3 pages) Page 4
- 75-2025-09-01-00053 - Arrêté n° 2025 - 228, portant autorisation d'extension de 77 à 97 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013) pour la mise en place d'un dispositif d'autorégulation (DAR) élémentaire et d'un DAR collège, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA). (4 pages) Page 8
- 75-2025-08-27-00017 - Arrêté n° 2025 - 230, portant autorisation de transformation de 10 places de Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) en 10 places de Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) puis extension à 18 places au sein du SESSAD Jenny Aubry sis 49 rue du faubourg poissonnière à Paris (75009), géré par l'association Jenny Aubry. (4 pages) Page 13
- 75-2025-08-29-00019 - Arrêté n° 2025 - 237, portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 45 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Robert Doisneau sise 51 rue René Clair à Paris (75018) gérée par la Fondation OVE. (3 pages) Page 18
- 75-2025-09-01-00052 - Arrêté n° 2025 - 238, portant autorisation d'extension de capacité de 9 à 14 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAIA Autisme sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150), géré par l'association MAIA Autisme. (3 pages) Page 22
- 75-2025-08-29-00020 - Arrêté n° 2025 - 239, portant autorisation de transformation d'une place d'internat permanent en une place d'internat séquentiel et extension de 27 à 32 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Michelle Cassar » sise 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015), géré par l'Association Maison Benjamin. **??** (3 pages) Page 26
- 75-2025-08-27-00016 - Arrêté n°2025-229, portant autorisation d'extension de capacité de 27 à 41 places de l'institut Médico-Educatif (IME) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018), géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE). (4 pages) Page 30

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-09-16-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** ENSEMBLE ECONOLOGIE **??** (2 pages) Page 35

75-2025-09-16-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** ZANA & CHAN FOUNDATION **??** (2 pages) Page 38

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-16-00022 - Arrêté 2025-01111 du 16 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 5ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 21 septembre 2025 (5 pages) Page 41

75-2025-09-17-00002 - Arrêté 2025-01119 du 17 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 18 septembre 2025 (4 pages) Page 47

75-2025-09-17-00004 - Arrêté 2025-01120 du 17 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 18 septembre 2025 (4 pages) Page 52

75-2025-09-17-00003 - Arrêté 2025-01225 du 18 septembre 2025 portant mesures de police applicables le 18 septembre 2025 (5 pages) Page 57

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-29-00018

Arrêté 2025-236, portant autorisation de transformation par requalification de 20 places déficience intellectuelle en 20 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cerisiers » et portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT sis 24 rue des Lilas à Paris (75019), géré par l'association APAJH Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 236

portant autorisation de transformation par requalification de 20 places déficience intellectuelle en 20 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cerisiers » et portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT sis 24 rue des Lilas à Paris (75019),

géré par l'association APAJH Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 80-455 portant autorisation du Centre d'Aide par le Travail ;
- VU** l'arrêté n°2011-25 portant autorisation d'extension de 15 places à l'ESAT Les Cerisiers ;
- VU** la demande de l'association APJH Paris visant à la transformation par requalification de 20 places déficience intellectuelle en 20 places TSA ainsi que la demande de changement de localisation des locaux de l'ESAT ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet s’inscrit dans la transformation des ESAT et la poursuite des dynamiques d’inclusion pour des jeunes avec autisme pour lesquels un étayage dans la définition de leur projet professionnel est nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que l’établissement souhaite déménager ses locaux vers un lieu à proximité au sein du même arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l’offre médico-sociale identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu’il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu’il satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu’il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l’une des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 du code de l’action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l’Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet de transformation par requalification de places des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 120 000 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L’autorisation visant à la transformation par requalification de 20 places pour personnes déficientes intellectuelles en 20 places pour personnes porteuses de TSA de l’ESAT Les Cerisiers destinées à des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l’association APAJH Paris dont le siège social se situe au 12 rue Pajol à Paris (75018).

L’autorisation de changement de localisation de l’ESAT les Cerisiers sis 24 rue des Lilas à Paris (75019), sur un nouveau site au 10 rue Augustin Thierry à Paris (75019) est accordée à l’association APAJH Paris.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l’ESAT Les Cerisiers reste de 85 places destinées à des adultes déficients intellectuels ou porteurs de TSA, ainsi réparties ;

- 65 places pour déficients intellectuels ;
- 20 places pour porteurs de TSA.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l’article D. 312-0-3 du code de l’action sociale et des familles, aucune spécialisation n’exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l’objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l’établissement : 75 080 449 4

Code catégorie : [246] – Etablissement et service d'aide par le travail
Code discipline : [908] – Aide par le travail pour adultes handicapés
Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 85 places
Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 65 places
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 20 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 258 6

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 août 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-09-01-00053

Arrêté n° 2025 - 228, portant autorisation d'extension de 77 à 97 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013) pour la mise en place d'un dispositif d'autorégulation (DAR) élémentaire et d'un DAR collège, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 - 228

**portant autorisation d'extension de 77 à 97 places de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013) pour la mise en place d'un dispositif
d'autorégulation (DAR) élémentaire et d'un DAR collège,
géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-8 du 31 août 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la création d'une structure expérimentale de 15 places destinées à l'accueil d'enfants autistes ou présentant de troubles envahissants du développement gérée par l'Association « Agir et vaincre l'autisme » ;
- VU** l'arrêté n° 2014-186 du 19 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale « IME Agir et Vivre l'Autisme » ;
- VU** l'arrêté n° 197/2020 du 31 décembre 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant autorisation de fusion des structures expérimentales « IME Agir et Vivre l'Autisme » et « IME Sacs Pas à Pas », entrée dans le droit commun et extension de capacité de la nouvelle structure dénommée « AVA Paris » de 46 à 62 places ;

- VU** l'arrêté n°2023-246 du 18 septembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant autorisation d'extension de 10 places pour la mise en place d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) au sein de l'école Gutenberg et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, de l'IME AVA PARIS ;
- VU** la demande de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) visant à la création de 10 places pour un dispositif d'autorégulation (DAR) pour les enfants âgés de 6 à 12 ans au sein de l'école élémentaire Joseph De Maistre pour une ouverture à la rentrée 2024/2025 ;
- VU** la demande de l'association AVA visant à la création de 10 places pour un dispositif d'autorégulation (DAR) pour les enfants âgés de plus de 11 ans au sein du groupe scolaire Sainte Jeanne Elisabeth pour une ouverture à la rentrée 2025/2026 ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le dispositif d'autorégulation (DAR) répond aux besoins particuliers des enfants présentant les TND dont l'orientation a été évaluée par la MDPH ;
- CONSIDÉRANT** que le DAR élémentaire est installé depuis la rentrée scolaire 2023/2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ces dispositifs contribuent à diversifier les solutions d'accompagnement en faveur de l'école inclusive et une meilleure réponse aux besoins des enfants parisiens avec TND ;
- CONSIDÉRANT** que les projets répondent à un besoin identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour le DAR élémentaire des crédits nécessaires à sa mise en œuvre dans le cadre de la rentrée scolaire 2023/2024 à hauteur de 140 000 euros ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour le DAR collège des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 180 000 euros dans le cadre de la rentrée scolaire 2025/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 77 à 97 places de l'IME AVA PARIS sis 64 rue Clisson à Paris (75013) au titre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) élémentaire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans porteurs de troubles du neurodéveloppement (TND), au sein de l'école élémentaire Joseph De Maistre et d'un DAR collège pour les enfants âgés de plus de 11 ans présentant des TND au sein du groupe scolaire Sainte Jeanne Elisabeth est accordée à l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA) dont le siège social se situe au 64 rue Clisson à Paris (75013).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 55% de la capacité de l'IME.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME AVA PARIS est dorénavant de 97 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) réparties comme suit :

- 45 places d'accueil de jour, dont 6 places en hors les murs ;
- 17 places de SESSAD ;
- 10 places d'Unité d'Enseignement en Elémentaire Autisme (UEEA) au sein de l'école Gutenberg sise 50 rue Gutenberg à Paris (75015) ;
- 5 places de SESSAD Pro ;
- 10 places de DAR élémentaire au sein de l'école Joseph de Maestre sise 94 rue Joseph de Maestre à Paris (75018) ;
- 10 places de DAR collège au sein du groupe scolaire Sainte Jeanne Elisabeth sis 8 rue Maurice de la Sizeranne à Paris (75007).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 704 5

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] Accueil de Jour	67 places
	[16] Prestation en milieu ordinaire	30 places
Code clientèle :	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	97 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] ARS Dotation forfait ou prix de journée Globalisé	

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 223 4

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, 1^{er} septembre 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-27-00017

Arrêté n° 2025 - 230, portant autorisation de transformation de 10 places de Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) en 10 places de Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) puis extension à 18 places au sein du SESSAD Jenny Aubry sis 49 rue du faubourg poissonnière à Paris (75009), géré par l'association Jenny Aubry.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 230

portant autorisation de transformation de 10 places de Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) en 10 places de Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) puis extension à 18 places au sein du SESSAD Jenny Aubry sis 49 rue du faubourg poissonnière à Paris (75009),

géré par l'association Jenny Aubry

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2005-311-6 du 7 novembre 2005 autorisant la création de 8 places de SESSAD par l'association de Rééducation et de Psychothérapie en Placement Familial Spécialisé ARP-PFS ;
- VU** l'arrêté n°2006-149-1 du 29 mai 2006 portant enregistrement de la modification de la dénomination de l'association ARP-PFS en association Jenny Aubry ;
- VU** l'arrêté n°2008-153-1 du 1^{er} juin 2008 portant à 30 places la capacité du SESSAD Jenny Aubry, géré par l'association Jenny Aubry ;
- VU** l'arrêté n°2010-46-5 du 15 février portant autorisation de transformation du Centre d'Accueil Familial Spécialisés (CAFS) de 55 places, géré par l'association Jenny Aubry ;

- VU** le renouvellement d'autorisation du CAFS Jenny Aubry pour prise d'effet au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, géré par l'association Jenny Aubry ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2024 à 2028 signé le 7 novembre 2023 ;
- VU** la demande de l'association Jenny Aubry visant à la transformation de 10 places du CAFS Jenny Aubry en 10 places de SESSAD renforcé puis extension à 18 places du SESSAD ;

CONSIDÉRANT qu'une problématique structurelle de sous occupation du CAFS a conduit en 2018 à une première diminution de capacité de 10 places, au profit des places conventionnées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sans modification de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire est confronté à des difficultés persistantes pour le recrutement d'assistants familiaux en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que ce projet de transformation de places répond à un fort besoin pour un public identifié comme prioritaire à Paris, c'est-à-dire les enfants à double vulnérabilité ASE et des troubles du comportement et de la conduite (TCC) ;

CONSIDÉRANT que le SESSAD augmentera sa capacité de 30 à 48 places ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 10 places du CAFS Jenny Aubry en 10 places de SESSAD puis extension à 18 places du SESSAD Jenny Aubry sis 49 Rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009), destinées à accueillir des enfants et adolescent âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Jenny Aubry dont le siège social se situe à la même adresse.

Le présent arrêté régularise la diminution intervenue en 2018 de 10 places de CAFS, et l'augmentation à due concurrence des places conventionnées à l'aide sociale à l'enfance par le gestionnaire.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 60 % de la capacité du SESSAD.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du CAFS est dorénavant de 45 places et celles du SESSAD de 48 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ainsi réparties :

- 20 places de CAFS au titre des places relevant de l'ARS ;
- 25 places de CAFS pour lesquelles le gestionnaire conventionne avec l'aide sociale à l'enfance ;
- 48 places de SESSAD dont 18 places prioritairement destinées à accompagner un public relevant de l'ASE.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du CAFS Jenny Aubry : 75 081 323 0

Code catégorie : [238] – Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [15] – Placement Famille D'Accueil 20 places ARS
25 places ASE

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques 45 places
avec troubles du comportement

Code mode de fixation des tarifs : 34 ARS/DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 172 9

Code statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° FINESS du SESSAD Jenny Aubry : 75 002 384 8

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 48 places

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 48 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 + ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 172 9

Code statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 aout 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-29-00019

Arrêté n° 2025 - 237, portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 45 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Robert Doisneau sise 51 rue René Clair à Paris (75018) gérée par la Fondation OVE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 237

**portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 45 places de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) Centre Robert Doisneau sise 51 rue René Clair à Paris (75018)**

gérée par la Fondation OVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-338-24 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Centre Robert Doisneau de 35 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant à la création d'unité d'accueil de jour pour des jeunes en situation de polyhandicap publié le 11 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** l'avis de résultat de la commission d'information et de sélection de l'Agence régionale de santé Île-de-France réunie le 25 et 26 novembre 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet permet de proposer une complémentarité de modalités d'accueil au sein du Centre Robert Doisneau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les adultes en situation de polyhandicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 750 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places de la MAS Centre Robert Doisneau sise 51 rue René Clair à Paris (75018) destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation OVE dont le siège social est situé au 19 Rue Marius Grosso à Vaulx en Velin (69120) ;

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS Centre Robert Doisneau est dorénavant de 45 places destinées à prendre en charge des adultes polyhandicapés, handicapés moteur et des personnes handicapées vieillissantes ainsi réparties :

- 11 places d'hébergement complet internat à destination de personnes polyhandicapées ;
- 24 places d'hébergement complet internat pour des personnes déficientes motrices ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées.

Cette structure destinée à prendre en charge d'adultes polyhandicapés, handicapés moteur et de personnes handicapées vieillissantes d'une capacité simultanée de 45 places en internat peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 742 5

Code catégorie : [255] – M.A.S.
Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement
spécialisé personnes handicapées
Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 35 places
[21] – Accueil de jour 10 places
Code clientèle : [500] – Polyhandicap 11 places
[414] – Déficience Motrice 24 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] - ARS établissements médico-soc. non financés
dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : [63] – Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 aout 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-09-01-00052

Arrêté n° 2025 - 238, portant autorisation d'extension de capacité de 9 à 14 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAIA Autisme sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150), géré par l'association MAIA Autisme.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 238

portant autorisation d'extension de capacité de 9 à 14 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAIA Autisme sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150),

géré par l'association MAIA Autisme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-213 du 9 août 2024 portant création de la MAS Maia Autisme pour une capacité de 9 places d'accueil de jour sur 225 journées et de 320 journées de répit ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021 ;
- VU** la demande de l'association en date du 10 juillet 2025 visant à la création de 5 places supplémentaires en accueil de jour au titre d'un dispositif de répit sur 225 journées ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté répond aux enjeux prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de Paris, notamment en apportant des solutions adaptées aux publics prioritaires et aux personnes sans solution, en améliorant et diversifiant les parcours proposés, ainsi qu'en offrant des solutions de répit aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et à leurs aidants et/ ou représentants légaux ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à des besoins de développement de l'offre médico-sociale identifiés sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 325 417 euros au titre des crédits CNH 50 000 solutions.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAIA Autisme sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150), destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'association MAIA Autisme dont le siège social se situe au 47 avenue du Docteur Netter à Paris (75012).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 55 % de la capacité de la MAS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS MAIA AUTISME est dorénavant de 14 places destinées à des adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 9 places d'accueil de jour sur 225 jours ;
- 5 places d'accueil de jour sur 225 jours au titre d'un dispositif de répit sur 225 jours.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920043445

Code catégorie : [255] - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisé
personnes handicapées

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 9 places
[44] – Accueil temporaire de jour 5 places

Code clientèle : [437] - troubles du spectre de l'autisme 14 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS / Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 750047078

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, 1^{er} septembre 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-29-00020

Arrêté n° 2025 - 239, portant autorisation de transformation d'une place d'internat permanent en une place d'internat séquentiel et extension de 27 à 32 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Michelle Cassar » sise 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015), géré par l'Association Maison Benjamin.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 239

portant autorisation de transformation d'une place d'internat permanent en une place d'internat séquentiel et extension de 27 à 32 places de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Michelle Cassar » sise 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015),

géré par l'Association Maison Benjamin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-59 du 12 avril 2024 portant création de 27 places de MAS dont 12 places d'internat sur 365 jours et 15 places d'accueil de jour sur 225 jours ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2026 signé le 18 décembre 2019 ;
- VU** les statuts de l'association actualisés à la suite de l'assemblée extraordinaire du 28 avril 2025 et notamment le changement de raison sociale, d'adresse et de logo ;
- VU** la demande de l'association en date du 15 juillet 2025 visant à l'extension de 5 places d'accueil de jour au titre d'un dispositif de répit sur 225 jours ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond aux enjeux prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de Paris, notamment en apportant des solutions adaptées aux publics prioritaires et aux personnes sans solution, en améliorant et diversifiant les parcours proposés, ainsi qu'en offrant des solutions de répit aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et à leurs aidants et/ou représentants légaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 325 417 euros au titre des crédits CNH 50 000 solutions ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à la transformation d'une place d'internat permanent en une place d'internat séquentiel et à l'extension de 5 places d'accueil de jour sur 225 jours au titre du répit de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Michelle Cassar » sise 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015) destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'Association Maison Benjamin dont le siège social se situe à la même adresse.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de la MAS Michelle Cassar est dorénavant de 32 places destinées à des personnes adultes porteuses de troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :
- 11 places d'hébergement complet internat ;
 - 1 place d'accueil temporaire avec hébergement séquentiel sur 365 jours ;
 - 15 places d'accueil de jour sur 225 jours ;
 - 5 places d'accueil de jour sur 225 jours au titre d'un dispositif de répit.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 75 007 537 6

Code catégorie : [255] - Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

2 sur 3

Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour 15 places
[44] - Accueil temporaire de jour 5 places
[40] – Accueil temporaire avec hébergement 1 place
[11] – Hébergement complet internat 11 places

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme 32 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 aout 2025

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-27-00016

Arrêté n°2025-229, portant autorisation d'extension de capacité de 27 à 41 places de l'institut Médico-Educatif (IME) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018), géré par la Fondation OEuvre Village d'Enfants (OVE).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 229

portant autorisation d'extension de capacité de 27 à 41 places de l'institut Médico-Educatif (IME) Robert Doisneau sis 51 rue René Clair à Paris (75018),

géré par la Fondation Œuvre Village d'Enfants (OVE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-342 du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation d'un Institut Médico-Educatif (IME) du Centre Robert Doisneau situé 51 rue René Clair à Paris (75018) géré par la Fondation Hospitalière Sainte-Marie au profit de la Fondation Œuvre Village d'Enfants ;
- VU** l'arrêté n° 2018-92 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places de l'IME ;
- VU** la demande de la Fondation OVE en date du 30 juin 2025 visant à la création de 14 solutions d'accompagnement pour des enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 7 jeunes prioritairement suivis au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), dit « public à double vulnérabilité » ;

- CONSIDÉRANT** que le public présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et le public à double vulnérabilité constituent des publics prioritaires identifiés pour le développement de l'offre à Paris dans le cadre du Plan inclus'IF ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 246 735 euros au titre des mesures nouvelles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 14 places de l'IME Robert Doisneau sis 51 rue René Clair destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à la Fondation Œuvre Village d'Enfants (OVE) dont le siège social se situe au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin (69120).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 96 % de la capacité de l'IME.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Robert Doisneau est dorénavant de 41 places destinées à des personnes avec TSA réparties comme suit :

- 21 places d'accueil de jour sur 210 jours dont :
 - 16 places d'accueil de jour temps plein ;
 - 5 places d'accueil temporaire ;

- 20 places d'internat dont :
 - 7 places en internat sur 365 jours temps plein ;
 - 6 places en internat sur 365 jours temporaire ;
 - 7 places en internat 210 jours prioritairement destinées au public à double vulnérabilité et complétées par un dispositif connexe d'hébergement ASE ;

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750051526

Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (IME)	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[11] - Hébergement Complet Internat	14 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	6 places
	[21] - Accueil de jour	16 places
	[44] - Accueil temporaire de jour	5 places
Code clientèle :	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	41 places

Code mode de fixation des tarifs : 57_ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 690793435

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 aout 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-09-16-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
ENSEMBLE ECONOLOGIE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
ENSEMBLE ECONOLOGIE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ENSEMBLE ECONOLOGIE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 septembre 2025 et complétée le 10 septembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de sensibiliser et mobiliser, à travers des actions concrètes, l'opinion générale sur les sujets écologiques et environnementaux ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00663-03

Référence du fonds de dotation : FD1606 / Dossier n° 26242099

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ENSEMBLE ECONOLOGIE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 16 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 16 septembre 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00663-03

Référence du fonds de dotation : FD1606 / Dossier n° 26242099

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-09-16-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
ZANA & CHAN FOUNDATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
ZANA & CHAN FOUNDATION**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ZANA & CHAN FOUNDATION sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 septembre 2025 et complétée le 14 septembre 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de révéler la beauté à travers l'Art comme facteur d'épanouissement et de connaissance individuelle et collective auprès des nouvelles générations et le rayonnement de l'oeuvre de l'artiste Simon Zana en dialogue avec la création artistique contemporaine ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00460-01

Référence du fonds de dotation : FD1575 / Dossier n° 26275381

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ZANA & CHAN FOUNDATION est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 16 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 16 septembre 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00460-01

Référence du fonds de dotation : FD1575 / Dossier n° 26275381

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-09-16-00022

Arrêté 2025-01111 du 16 septembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de la
5ème journée du championnat de France de
football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le
dimanche 21 septembre 2025

Arrêté n° 2025-01111

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 5^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 21 septembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 5^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le dimanche 21 septembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 21 septembre 2025 à 15h00, un match de football pour le compte de la 5^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin

à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et du Racing Club de Strasbourg Alsace (RC Strasbourg) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu autour de l'enceinte ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire : que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 21 septembre 2025 de 12h00 à 19h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 septembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

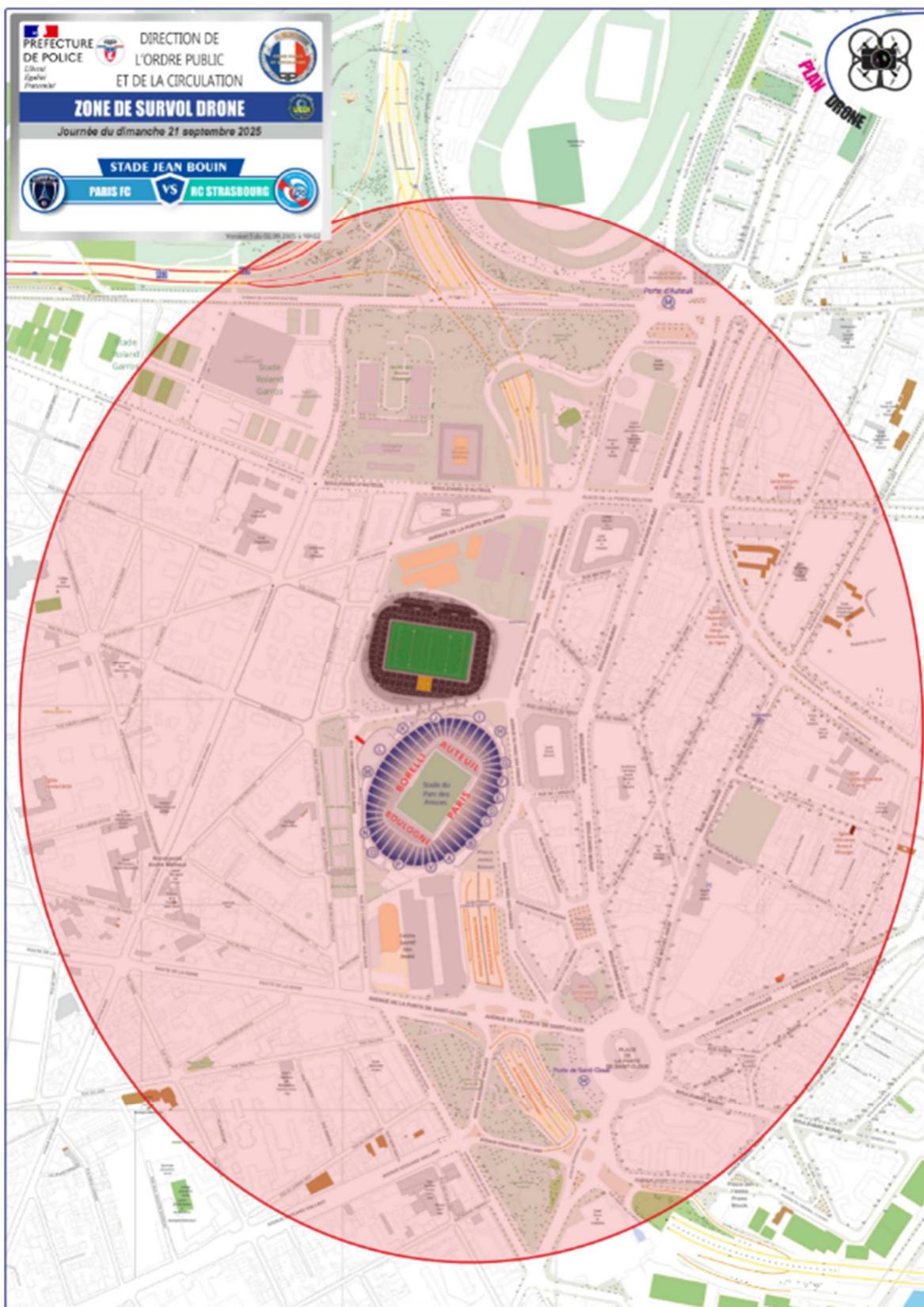
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01111

5

Préfecture de Police

75-2025-09-17-00002

Arrêté 2025-01119 du 17 septembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 18
septembre 2025

Arrêté n° 2025-01119

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 18 septembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à Paris le 18 septembre 2025 à l'occasion d'une manifestation intersyndicale ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'aura lieu le 18 septembre 2025 entre la place de la Bastille et la place de la Nation une manifestation intersyndicale, pour laquelle une mobilisation de population, avec une densité importante, est attendue ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que de réguler les flux de transport autour de la déambulation ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 18 septembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 18 septembre 2025 de 12h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 septembre 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

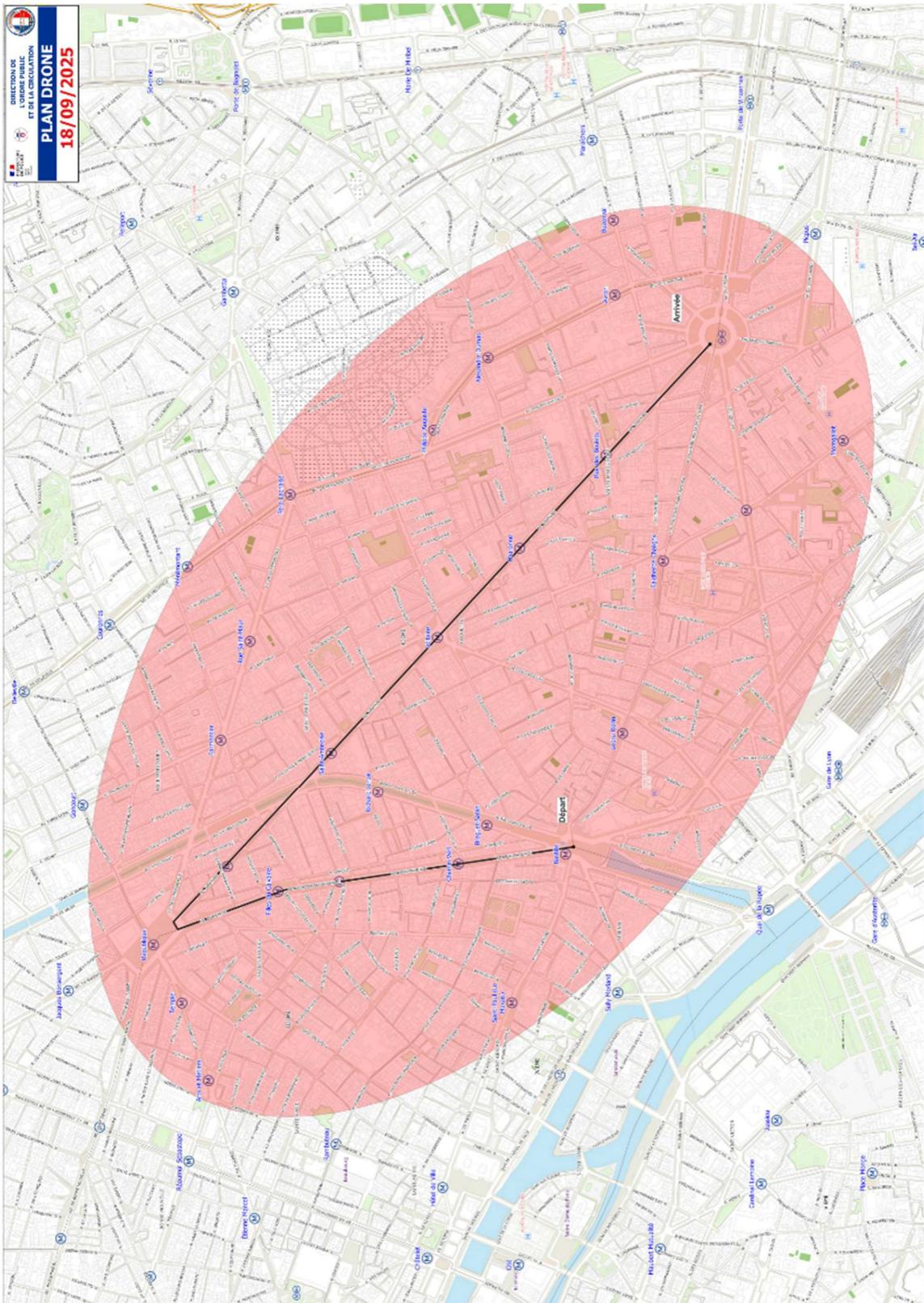
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-09-17-00004

Arrêté 2025-01120 du 17 septembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris et dans les
départements des Hauts-de-Seine, de
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 18
septembre 2025

Arrêté n° 2025-01120

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 18 septembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 18 septembre 2025 à l'occasion d'une journée d'action sociale ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'aura lieu le 18 septembre 2025 une journée d'action sociale ; que des appels à bloquer plusieurs portes de Paris ont été lancés sur les réseaux sociaux ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion et que des troubles graves à l'ordre public soient commis à Paris et en petite couronne ; que le caractère diffus et mobile des actions de blocage susceptibles d'avoir cours nécessite une couverture territoriale permettant d'adapter les dispositifs de prévention des troubles à l'ordre public en fonction de l'évolution de la situation ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que de réguler les flux de transport à cette occasion ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le 18 septembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté 05h00 à 13h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 17 septembre 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

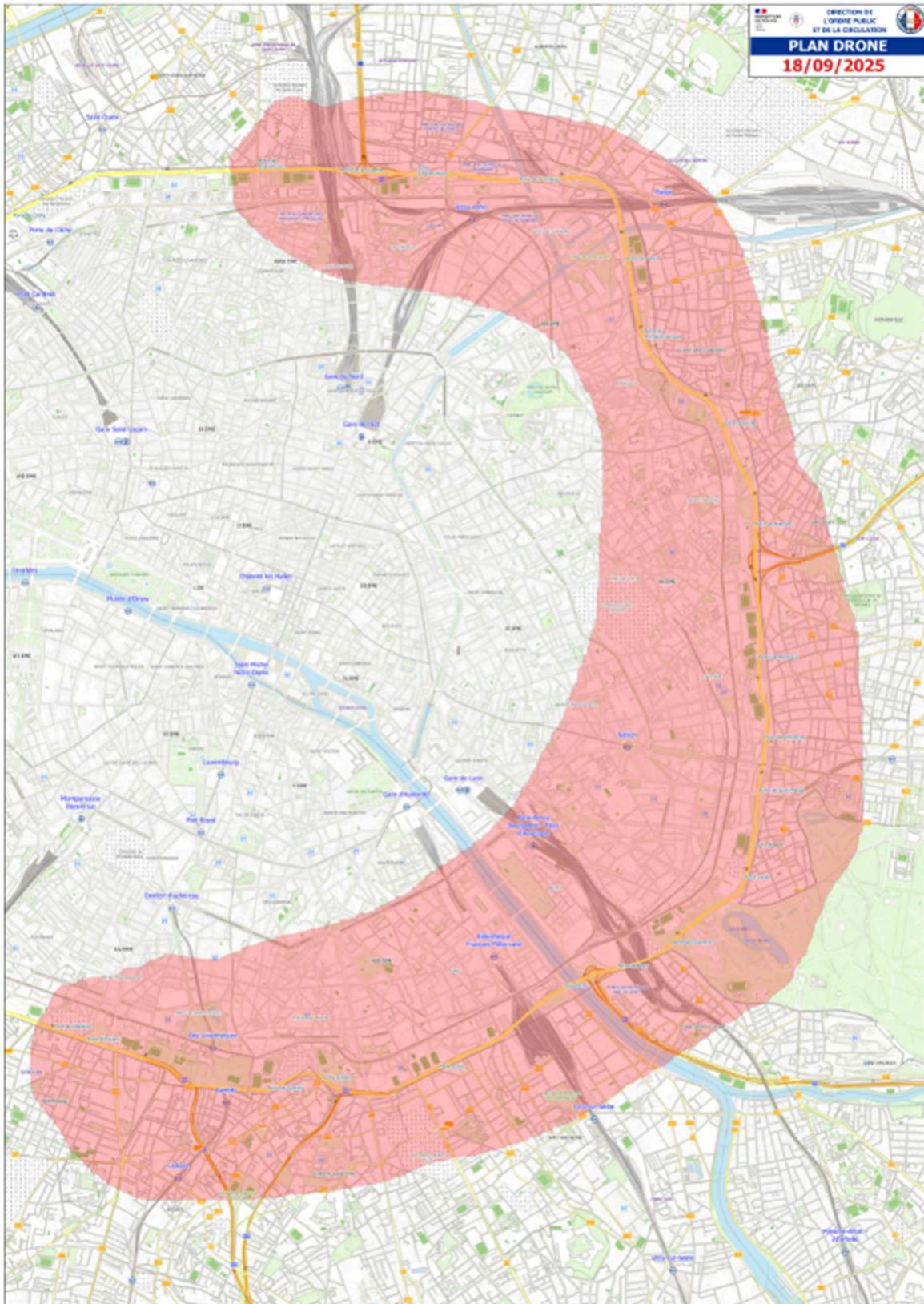
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01120

4

Préfecture de Police

75-2025-09-17-00003

Arrêté 2025-01225 du 18 septembre 2025
portant mesures de police applicables le 18
septembre 2025

Arrêté n° 2025-01125
portant mesures de police applicables le 18 septembre 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72, 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris et dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif

à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu le 18 septembre 2025 une journée de manifestations et de grève interprofessionnelle ; que des appels font explicitement référence à des blocages, des dégradations et des violences ; qu'il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion aux abords des institutions à Paris, du marché international de Rungis et sur les emprises des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le 18 septembre 2025, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des événements et des rassemblements sur la voie publique qui auront cours à cette date et pour celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS, DU VAL-DE-MARNE AINSI QUE SUR LES EMPRISES DES AERODROMES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le jeudi 18 septembre 2025 de 00h00 à 23h59 dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe, comprenant divers secteurs de Paris ainsi que le marché international de Rungis (94), sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne.

TITRE II
**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES**

Article 2 – Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Créteil, de Pontoise, de Melun et d'Évry.

Fait à Paris, le 17 septembre 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

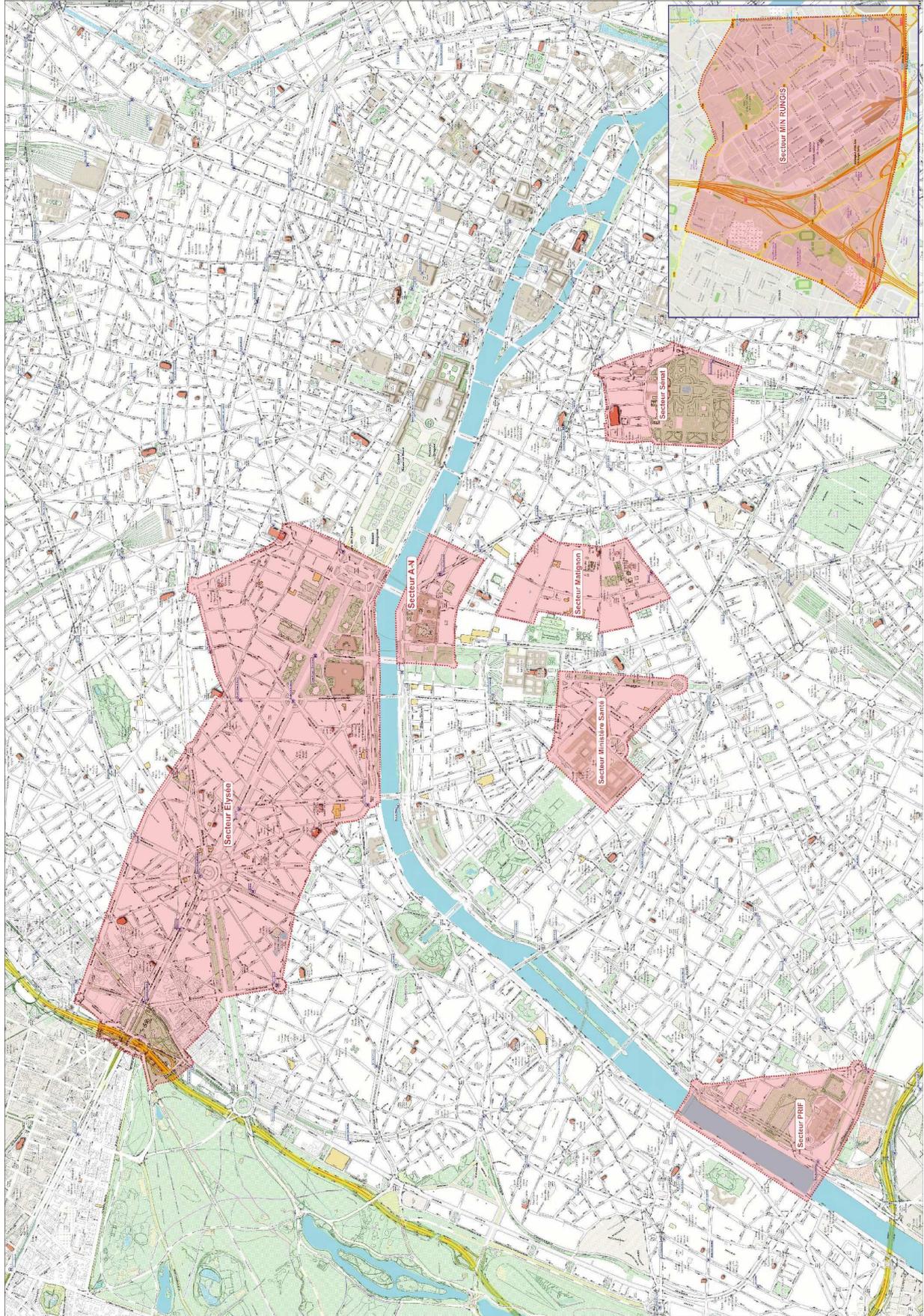
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01125

5